



GUIDE

DISPOSITIFS ET SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

COVID - 19

EDITION DU 15 MAI 2020

Allent
STRATEGIE | AUDIT | EXPERTISE

MESURES DE SOUTIEN & SUBVENTIONS

EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS

MESURES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT



1

Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé

2

Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ; dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes

3

Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires

4

La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie

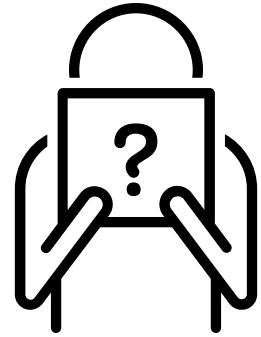
5

L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

6

La reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées

DISPOSITIFS DE CHOMAGE PARTIEL



STRUCTURES ASSOCIATIVES ÉLIGIBLES

Les associations, au même titre que les entreprises, ne peuvent bénéficier du chômage partiel dès lors que leur activité peut être maintenue en présentiel (avec mise en œuvre des règles de sécurité) ou à distance (télétravail). Les associations éligibles à l'activité partielle sont, à l'instar de toute entreprise, dès lors qu'elles exercent une activité économique comme précisé ci-dessus, celles :

1. dont l'activité a été arrêtée au titre du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID - 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
2. dont l'activité a été réduite ou suspendue au regard de la conjoncture ou pour des raisons d'approvisionnement (exemple : perte de revenus liée à la vente de biens et de services telle que les tickets de spectacle, les revenus liés aux buvettes, les services pour le compte d'un tiers public ou privé non réalisables, etc.) ;
3. dont l'activité ne peut être assurée au regard de l'impossibilité d'appliquer les règles de protection des salariés dans le cadre de leur activité.

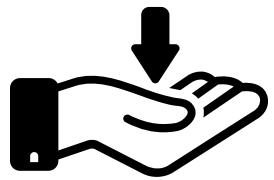
A ceci, Il faut que la structure réponde à au moins 1 des critères suivants :

- > L'association doit employer du personnel salarié ;
- > L'association est soumise à des obligations fiscales ;
- > L'association bénéficie de transferts financiers publics (concours publics ou subventions publiques).



Les associations, au même titre que les entreprises, ne peuvent bénéficier du chômage partiel dès lors que leur activité peut être maintenue en présentiel (avec mise en œuvre des règles de sécurité) ou à distance (télétravail). Un contrôle a posteriori courant 2021, sera effectué par l'administration sur les structures ayant perçu en 2020 une aide indirecte au titre de l'activité partielle et qui auraient reçu par ailleurs des fonds publics. Si, au cours de l'année 2020, les subventionnements publics couvrent 100 % de leurs emplois, alors ces associations devront rembourser en 2021 le différentiel avancé par le chômage partiel.

DISPOSITIFS DE CHOMAGE PARTIEL



ALLOCATION AU TITRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le salarié perçoit 84 % de son salaire net et 100 % pour les salariés au SMIC (pour les contrats aidés, une modulation sera appliquée). Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Avis du CSE pour les structures de + 50 salariés.

L'Etat prend intégralement à sa charge le salaire dans la limite de 4,5 fois le SMIC.

L'allocation est versée directement à la structure par l'Agence de service et de paiement, dans un délai moyen de 12 jours.

POUR LES EMPLOIS AIDÉS

Les emplois aidés (subventions ciblées sur des emplois) peuvent faire l'objet d'un financement partiel. Le chômage partiel pourrait en effet ne s'appliquer qu'à la part du poste non prise en charge par l'autorité administrative (Exemple poste FONJEP = 7164€/an soit 597€/mois, soit 30 % d'un SMIC. Ainsi l'Etat ne pourrait prendre en charge que les 70 % restants.)

POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES ET PARENTS

Les parents contraints de garder leur enfant, les personnes vulnérables ou les personnes habitant avec celles-ci passent en chômage partiel à compter du 1er mai. Sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE ET D'INDEMNISATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

La structure employeuse doit faire une demande d'autorisation à la mise en chômage partiel en ligne auprès de la DIRECCTE sur le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

L'inscription est gratuite, après saisie du numéro de SIRET. Si la décision est favorable, la structure peut mettre le/les salarié(s) en activité partielle et établir les demandes d'indemnisation en ligne tous les mois.

Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 48 h. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

L'allocation est versée directement à la structure par l'Agence de service et de paiement, dans un délai moyen de 12 jours.

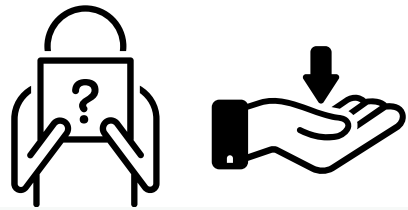
L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois).

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-compétences/protéger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/association_et_activite_partielle.pdf

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

FONDS DE SOLIDARITÉ (ÉTAT & RÉGIONS)



STRUCTURES ASSOCIATIVES ÉLIGIBLES

Les Associations sont éligibles à ce fonds si elles remplissent les conditions suivants :

1. Avoir de 1 à 10 salariés ;
2. Un chiffre d'affaires annuel inférieur à un million d'euros sur le dernier exercice clos ;
3. Un bénéfice annuel imposable, le cas échéant, inférieur à 60 000 euros.

L'association doit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueillir du public ou avoir subi une perte de 50 % de son chiffre d'affaire en mars et/ou avril 2020 (par rapport à mars et ou avril 2019).



Le décret du 2 avril 2020 prévoit désormais une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

MODALITÉS POUR OBTENIR L'AIDE

PREMIER VOLET (1 500 €)

Pour faire la demande pour leur structure, les professionnels (Président ou dirigeants de la structure) doivent se connecter à leur espace particulier <https://www.impots.gouv.fr/portail/> (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

DEUXIÈME VOLET (2 000 À 5 000 €)

Pour percevoir l'aide complémentaire, il faut remplir les critères cumulatifs, définis par l'État par décret, à savoir :

1. Employer au 1er mars 2020 au moins 1 salarié en CDI ou en CDD,
2. Avoir un solde négatif entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes éligibles dans les 30 jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020,
3. S'être vu refuser, depuis le 1er mars 2020, un prêt d'un montant raisonnable par la banque dont l'entreprise était cliente (ou ne pas avoir reçu de réponse à cette demande dans un délai de 10 jours).

Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet. La demande est à effectuer sur le [site internet de la région](#), à compter du 15 avril jusqu'au 31 mai 2020.

De récentes annonces du gouvernement prévoient un élargissement du volet 2 (pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie-restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, et, sous certaines conditions, aux entreprises sans salarié). En l'attente du décret, les critères et conditions présentés ci-dessous restent inchangés.

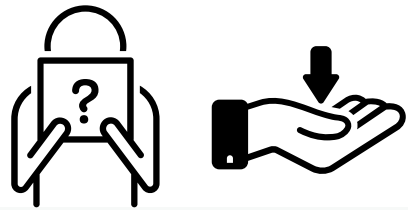
<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

<https://www.iledefrance.fr/fonds-de-solidarite-jusqua-5000-euros-pour-les-petites-entreprises>

<https://mesdemarches.iledefrance.fr/document-collect/cridfprd/root/public?objectId=68ac89dc-d1e1-4538-b0d8-836dfe047268;1.0>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT (PEPA)



RAPPEL

La prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat (PEPA) est une prime de gratification de 1 000 euros maximum que les entreprises sont libres de verser à leurs salariés. Elle est ouverte aux salariés du secteur privé dont la rémunération ne dépasse pas trois SMIC.

Elle est totalement exonérée de charges sociales et d'impôt pour l'employeur comme pour le salarié. Elle est mise en place par accord collectif ou par une décision unilatérale de l'employeur.

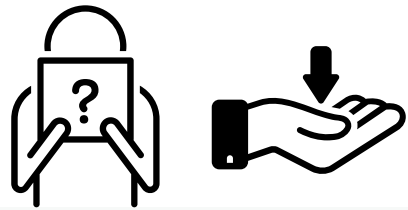
DISPOSITIONS PEPA

Les structures associatives ont désormais la possibilité de verser une prime exceptionnelle de 1 000 euros depuis que l'ordonnance 2020 385 du 1er avril 2020 apporte plusieurs aménagements en ces termes :

- > la nécessité d'un accord d'intéressement dans l'entreprise est supprimée, et les accords de durée dérogatoire peuvent être conclus jusqu'au 31 août 2020. Ainsi désormais, toutes les associations peuvent verser la prime exceptionnelle ;
- > la prime peut être versée au plus tard le 31 août 2020. Le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ;
- > le montant maximal défiscalisé et exonéré de cotisations et contributions sociales est de 1 000 € dans les entreprises sans accord d'intéressement, mais il est porté à 2 000 € dans celles qui ont mis ou mettent en œuvre au plus tard à la date de versement de la prime un accord d'intéressement ainsi que pour les associations et fondations visées à l'article 7 du PLFSS.

La modulation permettra de verser davantage aux salariés particulièrement exposés dans cette crise sanitaire.

PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE)



STRUCTURE ASSOCIATIVE ÉLIGIBLE

Toute association ou fondation qui est enregistrée au registre national des entreprises car elle emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, et toute association qui est titulaire d'une commande publique est éligible.



L'association ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective : sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à la date de publication de l'arrêté, le 24 mars 2020 (les structures en procédure préventive par le biais de mandat ad hoc ou de conciliation, ne sont pas concernées par cette exclusion au dispositif).

Les structures qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'ont pas accès à ce dispositif.

MODALITÉS DU PRÊT BANCAIRE GARANTI PAR L'ÉTAT

> Les banques s'engagent à octroyer très largement le prêt garanti par l'Etat dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié, pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€ (ou un seuil supérieur propre à la banque) et qui ne présentent pas de difficulté financière. En cas de décision négative, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou s'adresser à la médiation du crédit de son ressort.

Pour déterminer ce chiffre d'affaires "associatif" spécifique à l'application de cette mesure, il faut cumuler le total des ressources de l'association moins [Dons des personnes morales de droit privé (compte 7542) + Subventions d'exploitation (compte 74) + Subventions d'équipement (compte 777) + Subventions d'équilibre (compte 7715)].

> Jusqu'au 31 décembre 2020, les structures pourront demander à leur banque (ou autres partenaires bancaires) un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

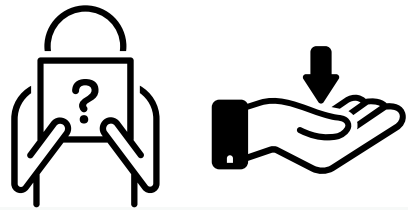
> Ce prêt pourra représenter jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

> Une fois le pré-accord bancaire obtenu, la structure se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque ; puis sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/foire_aux_questions_-_pre_t_garanti_par_l_etat.pdf

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_ca_assos_precisions_comptables.pdf

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-garanti-par-letat?gclid=CICasbqorukCFVgZGwodvVcMzA>



PAIEMENT DES LOYERS ET CHARGES

L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 désigne les personnes pouvant bénéficier des dispositions, à savoir les entreprises, dont les associations, éligibles au fonds de solidarité créé par l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 et précisé par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020.

Sur ce, toute association ou fondation qui est enregistrée au registre national des entreprises car elle emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, ou est titulaire d'une commande publique est éligible (il s'agit du numéro SIREN/SIRET).

L'ordonnance n'autorise pas la suspension des loyers mais permet la neutralisation temporaire des effets du non-paiement des loyers et charges. Les dispositions s'appliquent uniquement aux loyers échus après le 12 mars 2020 et durant un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 juillet 2020.

DELAIS ÉCHÉANCES SOCIALES ET/OU FISCALES

POUR LES COTISATIONS SOCIALES (URSSAF)

La date de paiement des cotisations salariales et patronales peut être reportée jusqu'à 3 mois.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

POUR LES ÉCHÉANCES FISCALES (SIE)

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

POUR REMBOURSEMENT DE CRÉDITS DE TVA

Les demandes de remboursement de crédits de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

REMISE D'IMPÔTS DIRECTS

Il est possible de solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéficiaire de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

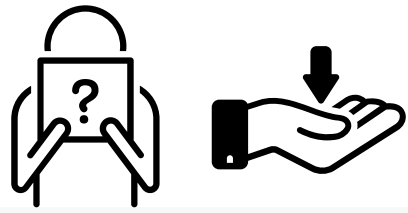
MÉDIATION

EN CAS DE CONFLIT

Pour tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, la structure a la possibilité de faire une saisine en ligne auprès du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...). En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce à un formulaire en ligne.

EN CAS DE RÉÉCHELONNEMENT DE CREDITS BANCAIRES

Pour pallier des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.), les structures ont la possibilité de saisir en ligne le médiateur du crédit.



AUTRES MESURES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE

Exonérations de charges sociales pour les TPE qui ont été soumises à une fermeture administrative les 3 mois concernés [mars, avril et mai] ;

Suppression de l'application du délai de carence avant de bénéficier de l'indemnisation des arrêts de travail ou congés à compter de l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Tous les régimes sont concernés ;

Possibilité pour l'employeur d'imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de branche ;

Adaptations des règles de passation de la commande publique en soutenant les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des contrats publics ;

Tenues des assemblées générales et des conseils d'administration simplifiées pour permettre la tenue de réunions **en visio ou audio conférence ou encore par courriers**, même si cela n'est pas statutaire ;

Possibilité de prolonger des contrats d'apprentissage et de professionnalisation jusqu'à la fin du cycle de formation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020 ;


Report d'un an de l'échéance fixée initialement par la loi aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité ;

Maintien jusqu'au 31 décembre 2021 de la validité des certifications délivrées par les organismes de formation. Les formations préparant à ces certifications demeurent d'ici là accessibles au compte personnel de formation ;

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, **les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation en lieu et place de l'activité partielle** afin d'investir dans les compétences des salariés.

<https://drive.google.com/drive/folders/1Y4pp0MlhYRoHibjlljaPlxvfb6X24Mxb>

MAJ RÉGULIÈRE DES MESURES



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Liberté Égalité Fraternité

HAUT-COMMISSARIAT À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET À L'INNOVATION SOCIALE

COVID-19 NOUVELLES MESURES POUR LES ENTREPRISES DE L'ESS

- ➔ Un fonds de solidarité doté d'un milliard d'euros pour aider les TPE/PME, les micro-entreprises et les indépendants : versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 1 500 € aux entreprises ayant enregistré une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 70 % entre mars 2019 et mars 2020.
- ➔ Le déploiement de 45 milliards d'euros d'aides directes aux entreprises et aux salariés.
- ➔ Des garanties de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour les prêts bancaires des entreprises et 1000 milliards au niveau de la zone euro.

Retrouvez l'ensemble des mesures d'accompagnement dans le document de synthèse réalisé par le HCESSIS

Haut-Commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale
 Cellule de liaison ESS - Covid-19

Synthèse des mesures par ministère et organisation au 13 mai 2020

RAPPEL : toutes les mises à jour de ce document sont disponibles ici : <https://drive.google.com/drive/folders/1Y4pp0MhYRoHibiliaP1xvfb6X24Msh>

Synthèse des mesures par ministère et organisation au 13 mai 2020	1
1. Références utiles	2
a. Sites internet	2
b. Comptes twitter	3
c. Numéros utiles	3
2. Nouvelles mesures et annonces	3
3. Soutien aux entreprises	4
a. Arsenal juridique	5
b. Fonds de solidarité	6
d. Activité partielle	8
e. Dispositif de secours ESS	11
f. FNE-Formation	11
g. Recommandations du Ministère du Travail	12
h. Mobilisations des acteurs financiers publics : Bpifrance, Banque des Territoires, France Active, PIA	14
i. Soutien de l'Union européenne	15
j. Mesures diverses	16
k. Liste de contacts de l'Etat par région	20
l. Les médiateurs	21
4. Soutiens sectoriels	22
a. Protection de l'enfance et lutte contre les violences domestiques	22
b. Handicap	23
c. Culture	23
d. Sport	24
e. Associations	24

SYNTHÈSE DES MESURES PAR MINISTÈRE ET ORGANISATION [MAJ au 13 mai 2020] EN TELECHARGEMENT SUR :

<https://drive.google.com/file/d/1XrtyFgx3eSF87RAJAwwPbbQMUoLgS9HD/view?usp=sharing>

Une cellule de liaison entre le Haut-Commissariat à l'ESS et l'innovation sociale et les organisations représentatives de l'ESS a été mise en place depuis le début de la crise.

Pour faciliter la lisibilité des différentes informations, le Haut-commissariat à l'ESS tient à disposition des acteurs de l'économie sociale et solidaire une synthèse des mesures par ministère et par organisation.

Les informations sont actualisées en fonction des évolutions de la situation.

RÈGLES APPLICABLES

LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

ARTICLE 23 :

En cas d'annulation d'un projet, d'un événement ou d'une manifestation ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, ceux-ci peuvent décider du **maintien d'une partie de cette subvention, limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées à l'occasion de ce projet, de cet événement ou de cette manifestation dont atteste le bénéficiaire.**

Le premier alinéa du présent article s'applique aux projets, événements ou manifestations annulés durant la période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

CIRCULAIRE DU PREMIER MINISTRE

du 6 mai 2020 pour rappeler les règles applicables à toutes les autorités administratives et définir les règles de bonnes pratiques de gestion des subventions pour l'Etat et ses établissements publics.

Chaque autorité administrative qui a octroyé la subvention devra prendre une décision. Le droit prévoit **qu'en cas de force majeure**, c'est-à-dire un événement imprévisible et irrésistible, comme c'est le cas actuellement, **il ne peut y avoir de faute des parties.**

Ainsi, l'association qui a engagé des frais en amont de l'épidémie mais qui n'a pas pu tout réaliser, soit pourra décaler la fin du projet, éventuellement sur une partie de 2021, soit ne pourra pas du tout conclure le projet. Dans les deux cas, l'autorité administrative ne peut lui en tenir rigueur. Aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association.

Il est évident que l'autorité administrative pourra inciter l'association à décaler le projet et vérifiera l'importance des sommes engagées par rapport au montant de la subvention avant la publication du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. La modification des conditions initiales d'attribution d'une subvention pourra faire l'objet d'une modification de la décision de subvention.

Si l'action a été arrêtée et qu'il demeure des crédits publics non utilisés, il est recommandé à l'autorité administrative d'examiner la possibilité **de redéployer les crédits publics sur un nouveau projet porté par l'association, voire de transformer la subvention accordée sur le projet en subvention de fonctionnement global, permettant à l'association de faire face aux adaptations rendues nécessaires par la crise sanitaire dans l'exercice de son activité.**

En dernier ressort, **l'autorité administrative peut récupérer les crédits publics non utilisés.** Il est aussi indispensable que le versement des avances de subvention de l'Etat ou de ses établissements publics soit réalisé le plus rapidement possible pour soutenir la trésorerie des associations.

Enfin, dans toute la mesure du possible, les demandes de subventions auprès de l'Etat ou de ses établissements publics, encore non traitées, seront instruites le plus rapidement possible, notamment lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, sans attendre le compte rendu financier.

https://associations.gouv.fr/associations-et-crise-du-covid-19-la-foire-aux-questions.html?var_mode=calcul#Les-mesures-pour-les-associations-employeuses

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041820860>

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_no_6166-sg_du_6_mai_2020_mesures_adaptation_regles_subventions_publiques.pdf

RÈGLES APPLICABLES

La qualification de force majeure permet qu'aucune sanction ne soit prononcée par l'autorité administrative à l'égard de l'association.

La circulaire prévoit que l'association doit « prouver » à l'autorité administrative que la crise sanitaire rendait impossible la poursuite de certaines activités, actions ou projets subventionnés.

Le cas de force majeure est qualifié au cas par cas par l'autorité administrative. Les mesures sanitaires visées sont celles prises au niveau réglementaire.

La possibilité de modifier les conditions initiales d'attribution d'une subvention ou de la CPO (par avenant) pour prévoir des adaptations sur les projets soutenus ou encore les phases de versement.

Les demandes de subventions non traitées auprès de l'Etat et de ses établissements publics seront instruites rapidement, notamment quand il s'agit d'un renouvellement, sans attendre le compte rendu financier

La circulaire invite au versement rapide des subventions de l'Etat et de ses établissements publics pour soutenir la trésorerie des associations.

A noter que cette mention ne concerne pas les collectivités territoriales et les autres autorités administratives, du fait de la règle d'autonomie financière qui prévaut, mais elles peuvent toutefois faire application de cette règle de gestion comme bonne pratique.

Chaque autorité administrative (Etat, collectivité territoriale, autre structure publique) devra prendre une décision.

En cas de force majeure, comme c'est le cas actuellement, l'association n'est pas en faute. Ainsi, l'autorité publique qui a accordé la subvention ne pourra lui tenir rigueur en cas de report, voire d'annulation, d'une activité prévue.

Si l'action a été arrêtée et qu'il demeure des crédits publics non utilisés, l'autorité administrative peut demander à les récupérer ou peut les affecter à un nouveau projet porté par l'association. Pour ce faire, l'association doit remplir une déclaration sur l'honneur (annexe 2 de la circulaire) prouvant que les mesures sanitaires prises rendaient impossible la poursuite des activités, projets, actions.

Une ordonnance a prorogé de 3 mois le délai de 6 mois relatif aux règles sur l'établissement, l'arrêté, l'audit, la publication des comptes. Cette mesure s'applique aux associations et donc aux comptes rendus financiers clôturés entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de fin de l'urgence sanitaire.

Le versement de solde de subvention n'aura pas à attendre la production du compte-rendu financier.



Ces recommandations ne concernent pas les financements liés à la commande publique. Un dispositif pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, permet que les pénalités de retards ne soient pas appliquées..



Pendant la durée de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le versement de la subvention appelée « poste Fonjep » sera réalisé dès lors que le salarié n'a pas quitté son poste de travail (démission ou licenciement).

De même, pour les salariés à temps partiel, les salariés en chômage temps plein ou partiel, les salariés en arrêt maladie, **le paiement intégral du poste est maintenu.**

A titre exceptionnel, deux trimestres de subvention FONJEP seront versés par avance (au lieu d'un trimestre habituellement). Le FONJEP assurera l'information directement aux associations concernées par la mesure.

Un texte prévoit l'application d'orientations nationales qui se fera au cas par cas, en fonction des caractéristiques de chaque projet et de la situation de chaque organisme, en ayant la possibilité de :

- > Poursuivre les activités d'accompagnement et de formation des personnes à distance, avec des modalités de mise en œuvre et de justification adaptées, et des délais de transmission des données étendus. Les dépenses de personnels en situation de travail à distance pourront être prises en compte selon des modalités allégées
- > Allonger la période de réalisation de votre projet (sans pour autant dépasser la durée réglementaire maximale de 36 mois)
- > Demander un report de la date-limite pour le dépôt d'un bilan de réalisation d'une opération et demander l'allongement du délai de production des pièces justificatives permettant la réalisation d'un contrôle de service fait
- > Suspendre la convention pour cas de force majeure
- > Augmenter le volume des avances financières accordées aux projets dont les opérateurs se trouveraient particulièrement affectés

Conformément aux mesures actuellement en vigueur, toutes les formations de bénévoles en présentiel, prévues dans les semaines à venir, sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Elles peuvent être reportées.

Si ces formations ont été présentées dans le cadre d'une demande de subvention au titre du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), les nouvelles dates des formations seront précisées a posteriori dans le compte-rendu financier des subventions 2020 allouées, sans appeler de demande préalable de changement auprès de l'administration. Si l'association en a les moyens, les formations peuvent être organisées à distance en lieu et place du présentiel, sans effet sur la subvention accordée.

Comme chaque année, les subventions accordées pour l'année en cours au titre du FDVA formation national seront notifiées aux associations dans toute la mesure du possible au mois de juillet prochain.

Si vous avez bénéficié d'une subvention au titre du FDVA formation national en 2019 et que vous deviez donc adresser votre compte-rendu financier sur le téléservice Le compte asso, la date limite du 3 avril est reportée au 14 septembre 2020 à 23h59 compte tenu des événements actuels.



Subventions partenariat JEP et autres

La date de dépôt de dossiers de demande de subvention 2020 est prolongée pour certains appels à projets nationaux non clos.

La clôture de l'appel à projets "partenariat DJEPVA-Jeunesse Education populaire" est reportée au 2 juin 2020.

Retrouvez l'appel à projets 2020. La clôture de l'appel à projets 2020 au titre de l'expérimentation du soutien aux partenariats de recherche des associations est reportée au 29 juin 2020.

Fonds d'urgence pour le spectacle vivant

Cette aide concerne les équipes artistiques, les lieux et les opérateurs professionnels du spectacle, de droit privé ou public, dont l'activité et le siège social sont en Île-de-France.

Le fonds d'urgence se décline en deux volets :

- > un volet : assouplissement permettant d'accélérer le versement des subventions (70 %), pour faciliter la gestion de la trésorerie des structures subventionnées ;
- > un volet : dispositif spécifique d'aide régionale « Aide exceptionnelle d'urgence Covid-19 en faveur du spectacle vivant ».

D'autres mesures sont à l'étude en faveur du cinéma, du livre et des artistes et auteurs engagés dans des actions d'éducation artistique et culturelle soutenues par la Région. Pour tout renseignement : 01 53 85 53 85 (du lundi au vendredi de 9h à 18h) ou envoyez un mail à covid-19-culture@iledefrance.fr

Fonds d'urgence pour les associations humanitaires (paiement sur facture)

Suspension des procédures de caducité, maintien, voire accélération, des mesures de paiement, même en cas de service non fait

Accompagnement des associations dans leur recherche de bénévoles

<https://www.valdemarne.fr/espace-presse/les-communiqués-du-président/commission-permanente-du-20-avril-2020-le-departement-en-soutien-a-lactivite-economique-et-aux>

<http://regions-france.org/actualites/en-direct-des-regions/ile-de-france-fonds-durgence-spectacle-vivant/>

<https://www.iledefrance.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region-1>



Dispositif de secours ESS

Ce dispositif permet d'apporter une aide d'urgence aux très petites entreprises ESS (3 salariés et moins) menacées par les effets de la crise Covid-19, qui consiste en :

- > une aide directe (première hypothèse de travail : une aide forfaitaire de 5 K€).
- > un diagnostic et un accompagnement via le DLA afin d'assurer la viabilité et d'aider au redressement des entreprises et associations (5 K€ en moyenne par structure)

Une mécanique simple, agile et territorialisée, portée par France Active et le Dispositif Local d'Accompagnement :

- L'identification des petites entreprises, associations employeurs en grande difficulté via les 200 professionnels du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) présents sur tout le territoire français (Outre-Mer compris) > Plus d'infos : <https://www.info-dla.fr/>
- Le renvoi vers les réseaux France Active locaux qui activent l'aide lorsque cette dernière est décisive (la gestion financière du dispositif étant confiée au niveau national à France Active > Plus d'infos : <https://www.franceactive.org> ;
- La mise en œuvre systématique du DLA pour accompagner la structure dans son redressement. Les modalités y compris le calendrier (hypothèse : début mai) de déploiement seront précisées dans les prochains jours.

OUTIL FRANCE ACTIVE

JE REDRESSE LA BARRE

Pour tous les dirigeants de l'ESS
qui traversent des difficultés

MODE
D'EMPLOI

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés



COMMENT GÉRER LES EFFETS IMMÉDIATS DES DIFFICULTÉS ?

A. Je construis un plan de relance à court terme

Quand votre entreprise est en difficulté, pensez avant toute chose à mettre en place des solutions qui vous permettront de résoudre les questions les plus urgentes. L'enjeu est d'équilibrer votre *trésorerie* rapidement, d'éviter la situation de cessation des paiements ou tout simplement la disparition de votre entreprise.

Définissez une stratégie de sortie de crise pertinente et adaptée à la situation. On constate trop souvent que beaucoup d'entreprises de l'ESS en difficulté ont tendance à vouloir augmenter leurs *produits* en diversifiant leur activité et/ou en mettant en place des stratégies de croissance (nouveaux marchés, appels à projets...). Sachez qu'il ne s'agit pas d'actions à prendre à la légère puisqu'elles impliquent une énergie, des dépenses et des besoins de financement supplémentaires sans garantie de rentabilité. Elles ne vous aideront pas non-plus à résoudre vos problèmes immédiatement puisqu'elles vous rapporteront de l'argent beaucoup plus tard.

Globalement, dans votre stratégie de sortie de crise et pour répondre à l'urgence, préférez baisser à court terme la pression financière et optez pour les solutions les moins coûteuses, les plus efficaces et sur lesquelles vous avez une capacité d'action rapide.



Dans un premier temps, faites entrer les recettes plus vite. Du côté des rentrées d'argent, mobilisez vos équipes en interne pour faire rentrer les recettes plus rapidement, organisez au mieux votre circuit de facturation, suivez l'état de vos conventions à l'aide d'un tableau de suivi et effectuez régulièrement des relances auprès de vos partenaires financeurs. Posez-vous plusieurs questions à ce stade : toutes les adhésions de l'année sont-elles à jour ? Y a-t-il des clients ou des usagers en retard de paiement ? Avez-vous établi et envoyé vos factures des prestations effectuées dans le cadre de votre activité ? Pouvez-vous demander un acompte pour des prestations en cours ? Pouvez-vous obtenir une notification écrite pour les subventions en attente ? Parfois une simple lettre à la collectivité peut débloquer une subvention.

Dans un deuxième temps, ajustez les dépenses à la baisse d'activité. Analysez votre plan de trésorerie au niveau des dépenses prévues. Vous allez peut-être pouvoir trouver de petites dépenses automatiques que vous pouvez repousser ou même supprimer (place de parking dont vous ne vous servez pas, un abonnement téléphonique trop cher...). Dans certains cas extrêmes, il est parfois préférable également de

« redimensionner » votre activité. Des mesures de chômage partiel peuvent être envisagées (voir l'encadré sur l'activité partielle).

Vous pouvez aussi abandonner certaines activités ou des clients non-rentables : certaines opérations vous font perdre de l'argent. Avec des outils de comptabilité analytique vous serez capable de faire un tri parmi vos projets et vos clients. Enfin, vous pouvez envisager de vendre les *actifs* peu ou pas utilisés qui vous permettront de renflouer les caisses.

Dans un troisième temps, négociez vos délais de paiement. Demandez

des délais de paiement aux services fiscaux (les impôts) et sociaux (URSSAF) en premier. Attention toutefois : prenez-vous-y suffisamment tôt pour ne pas avoir à payer des pénalités.

Privilégiez les organismes qui représentent le plus gros impact ou dont l'échéance est la plus proche. Pour vous faciliter la tâche, vous pouvez solliciter l'aide de la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF)³. Ce recours permet de globaliser la demande de report de règlement de la part patronale de vos dettes fiscales et sociales (URSSAF, Pôle Emploi, Administration fiscale).

Le recours à l'activité partielle

Le recours à l'activité partielle des salariés peut être une solution pour les entreprises qui font face à des difficultés conjoncturelles ou à des événements exceptionnels. Elle permet de réduire ou de suspendre temporairement leur activité. L'autorisation d'activité partielle est délivrée par la DIRECCTE dont relève l'entreprise qui réduit son activité, pour une durée maximale de 6 mois renouvelables. Durant cette période, l'entreprise versera une indemnité d'activité partielle à ses salariés et recevra une allocation d'activité partielle cofinancée par l'État et Pôle emploi.

Ce dispositif n'est pas forcément adapté à toutes les situations (notamment en raison de la réduction du temps de travail des salariés), mais il est opportun de l'envisager. Il peut permettre d'avoir plus de temps pour gérer une problématique de tension de *trésorerie*. Pour cela, le « simulateur activité partielle » (www.simulateurrap.emploi.gouv.fr) permet de connaître immédiatement les montants estimatifs d'allocation que vous pouvez escompter en cas de recours à l'activité partielle et l'estimation du montant qui reste à votre charge.

Regardez aussi du côté des fournisseurs avec qui vous pourrez peut-être négocier des délais de paiement, si vous vous y prenez suffisamment tôt. La plus grande crainte pour un fournisseur sera l'impayé : il aura donc tout intérêt à accepter des délais de paiement. Le mieux est de leur envoyer une lettre ou prendre un rendez-vous avec

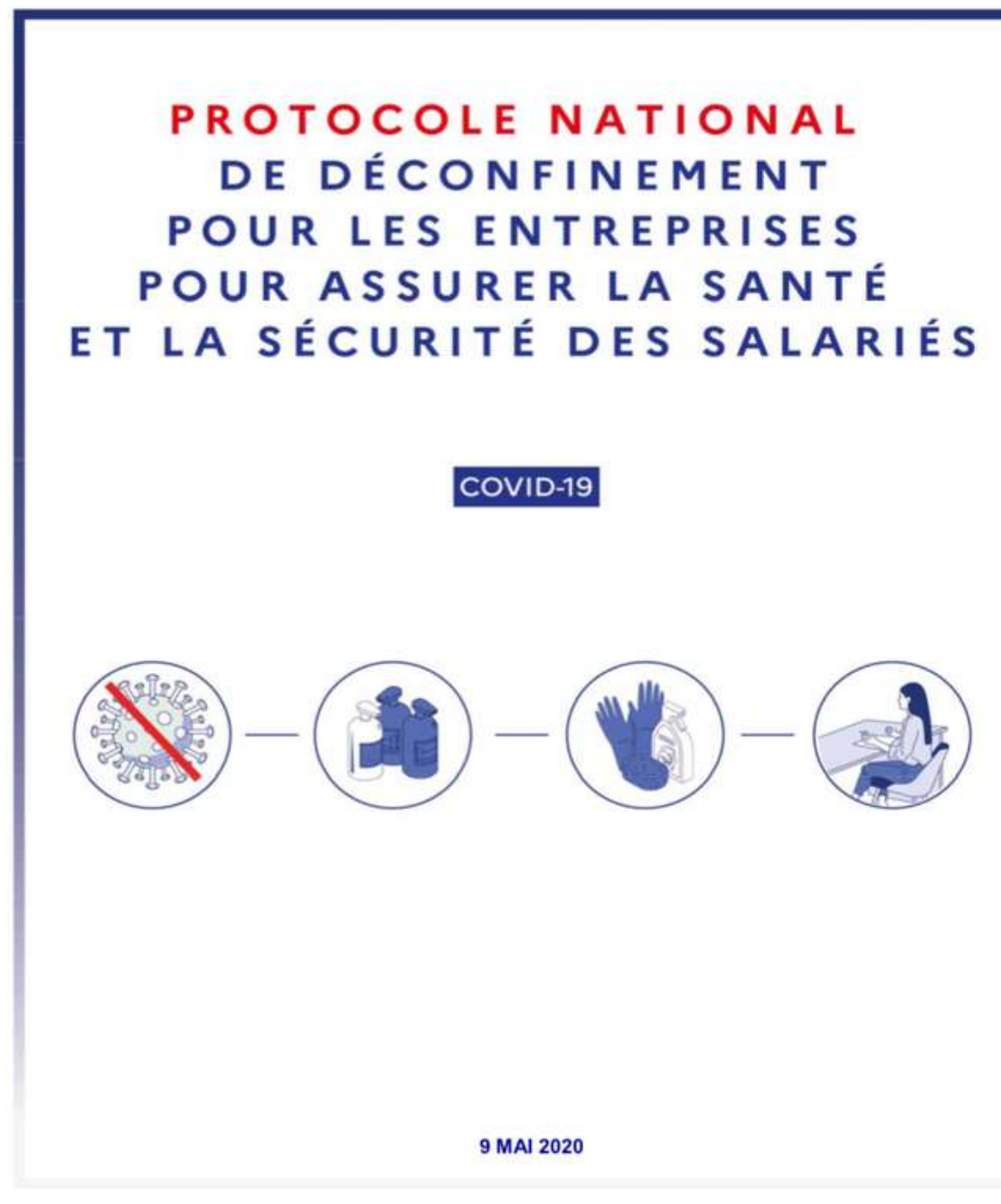
eux avant la situation d'impayé afin de leur demander d'assouplir les délais de paiement. Mettez toutes les chances de votre côté en expliquant clairement votre plan de relance et en étant à l'initiative du rendez-vous. Établissez un calendrier d'échelonnement des paiements à respecter.

³. Pour aller plus loin : Décret n°2007-686 du 4 mai 2007

GUIDE EN TELECHARGEMENT SUR

<https://www.franceactive.org/download/je-redresse-la-barre/>

Le Ministère du Travail a publié sur son site Internet un **PROTOCOLE DE DÉCONFINEMENT** général à destination des entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés et qui complète les fiches métiers déjà publiées.



Le télétravail reste vivement conseillé, cependant les salariés peuvent travailler sur le site de la structure selon les recommandations du plan de déconfinement pour les entreprises, qui évoque les mesures à prendre en termes de :

Mesures barrières et de distanciation physique

Recommandations en termes de jauge par espace ouvert

Gestion des flux de personnes

Les équipements de protection individuelle

Les tests de dépistage

Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés

La prise de température

Nettoyage et désinfection

PROTOCOLE EN TELECHARGEMENT SUR

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Le CNEA & SYNOFDES ont publié un **PLAN DE REPRISE intégrant :**

- > les mesures et consignes
- > des protocoles
- > un guide sanitaire
- > un modèle de questionnaire d'auto-évaluation COVID-19
- > des supports de communication (COVID - 19 et autres)
- > des exemples de mesures à mettre en oeuvre pour les ACM, le secteur de l'hébergement, de la veille sociale et du logement (FSJT) ...

PROTOCOLE EN TELECHARGEMENT SUR

<https://www.cnea-syn.org/actualites/all/guide-plan-reprise-covid-19>

**LA REPRISE
D'ACTIVITE**

L'après
confinement ?



VERSION 2 – 12 MAI 2020



LA POSTE

Soutenu par
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Liberté
Égalité
Fraternité

Bienvenue sur la plateforme de commande de masques dédiée aux TPE-PME

Commandez dès aujourd'hui les masques de protection nécessaires pour sécuriser la reprise de votre activité et la santé de vos salariés au sein de votre entreprise de moins de 50 salariés.

FILTRATION GARANTIE
TESTE 20 LAVAGES

France Métropolitaine, je commande ici

Martinique, Guadeloupe et La Réunion, je commande ici

Guyane et Mayotte, je commande ici

Pourquoi la plateforme masques-pme.laposte.fr ?

La plateforme masques-pme.laposte.fr a été lancée à l'initiative du ministère de l'Économie et des Finances, en partenariat avec CCI France et CMA France, afin d'accompagner le redémarrage de l'activité économique en renforçant l'approvisionnement en masques « grand public » des TPE et des PME de moins de 50 salariés.

Fabriqués dans le respect des spécifications fixées par les autorités sanitaires, ces masques en tissu sont lavables, réutilisables 20 fois.

Commander en 3 étapes

Pour commander en ligne, munissez-vous simplement de votre SIRET et de votre carte bancaire : la livraison est assurée par La Poste en Colissimo.

Livraison sous 5 jours ouvrés en France Métropolitaine à réception de votre commande, sous réserve de la disponibilité des stocks.

Pour les DROM, le délai de livraison est de 1 à 2 semaines, sous réserve des conditions permettant l'acheminement des envois.

ÉTAPE 1

Je me connecte et
je saisis mon SIRET

ÉTAPE 2

Je commande et
je règle en CB

ÉTAPE 3

La Poste me livre
en Colissimo

La plateforme
« **masques-pme.laposte.fr** »
est depuis le 11/05/2020
accessible aux associations
employant des salariés

<https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/2154-la-plateforme-masques-pme-laposte-fr-desormais-accessible-aux-associations-micro-entrepreneurs-professions-liberales-et-agricoles.pdf>

Allent est un cabinet de conseil en stratégie dont la particularité est d'avoir une approche transversale associant ingénierie juridique, financière et organisationnelle. Cette différenciation est un atout majeur qui nous permet de croiser notre analyse dans la réalisation de nos missions afin d'offrir un accompagnement de qualité, ajusté et sur mesure avec une vraie plus-value.

Depuis sa création en 2013, Allent accompagne les élus, dirigeants, créateurs et équipes de direction dans la mise en oeuvre de leur stratégie opérationnelle en vue d'un développement durable de leurs projets. Considérant chaque mission comme unique et comme un potentiel à soutenir plutôt qu'un problème à résoudre, notre approche s'adapte, s'ajuste et se renouvelle en fonction des particularités liées à votre environnement juridique, social et économique en plaçant toujours l'humain au coeur de nos préoccupations.

Notre cabinet propose une offre d'interventions variées. Cette diversité d'interventions est un atout majeur qui nous permet d'ajuster notre regard dans l'analyse et la compréhension des besoins et enjeux des organisations. Toutefois, les questions relatives à l'accompagnement à la transformation des organisations ainsi qu'au processus de modernisation des entités et le pilotage de la performance constituent un domaine d'intervention privilégié de notre cabinet.

C'est pourquoi la mise en évidence des priorités, des possibles envisageables, des leviers et freins repérés, ainsi que toutes incidences juridiques et financière et autres impacts liés aux ressources humaines sont prépondérantes dans tout processus de changement ou de transformation portant sur l'amélioration de la qualité du service public.

Ces questions, en effet, restent au coeur des préoccupations des fondateurs du cabinet et intervenants mobilisés sur nos missions, et ce, au regard : de leur connaissance du secteur public, associatif et du monde de l'entreprise ; de leur forte expérience acquise et de leurs contributions dans les secteurs privé et public et de l'ambition du cabinet qui souhaite accompagner les structures dans leur développement dans une logique de transversalité.

CONTACTS

Cabinet ALLENT

1, rue Estienne d'Ovres
56 100 LORIENT

Tél. +33(0) 2 30 91 60 37

Mail. contact@allent.fr

www.allent.fr

Allent

STRATEGIE | AUDIT | EXPERTISE

Ingénierie juridique financière & organisationnelle

Les données et informations contenues dans cette étude sont issues pour parties d'une enquête en ligne et d'échanges téléphoniques. Le cabinet ALLENT, conformément à sa déontologie traite et analyse les informations qui lui sont transmises, cependant nous ne pouvons garantir que ces données soient toujours exactes à l'instant T.

© 2020 ALLENT S.A.S. Tous droits réservés. Le nom ALLENT et le logo sont des marques. Crédit photo du support : Photothèque ALLENT. Conception - Réalisation : ALLENT Avril 2020.